



**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
POUR L'EXPLOITATION D'UN PETIT TRAIN TOURISTIQUE  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA LONDE LES MAURES.**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**La commune de La Londe les Maures**, représentée par son Maire, **Monsieur François de CANSON**,

Dénommée ci-après la Commune,

**D'UNE PART,**

**ET**

**La société .....**, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de ..... sous le n°....., dont le siège social est à ....., représentée par .....,

Dénommée ci-après, « le titulaire de la convention »,

**D'AUTRE PART,**

**ARTICLE 1<sup>o</sup>- OBJET :**

La Ville de LA LONDE LES MAURES autorise le titulaire de la convention à occuper le domaine public pour y exploiter, à ses frais exclusifs, un petit train touristique routier répondant aux normes édictées par la réglementation française en vigueur, et dont l'apparence extérieure, le gabarit et le circuit seront détaillés dans un mémoire technique joint en annexe à la présente convention.

S'agissant d'une occupation du domaine public, et afin de répondre aux exigences des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), la présente autorisation est délivrée à titre personnel ; elle est précaire et révocable. Ainsi, toute mise à disposition au profit d'un tiers à titre onéreux ou gratuit est interdite et la convention ne peut être rétrocédée ; le non respect de cette exigence entraînant la résiliation pour faute, de la convention sans indemnité pour le titulaire.

Par ailleurs, cette convention ne prévaut pas toute autre autorisation administrative, actuelle ou à venir, requise pour exercer ce type d'activité (homologation du matériel, compétence professionnelle, permis de conduire, autorisation de circuler délivrée par d'autres autorités administratives que la commune, arrêté de circulation délivré par la commune...)

## **ARTICLE 2°- DURÉE DE LA CONVENTION :**

La présente convention est consentie pour une durée de **5 ans** à compter de sa notification, correspondant à la durée d'amortissement des investissements effectués et à la rémunération équitable et suffisante des capitaux investis selon le plan d'amortissement joint conformément au mémoire technique et aux dispositions de l'article L21212-2 du CG3P.

La présente convention ne constituant pas un bail au sens du Code Civil, la législation sur les loyers et la propriété commerciale ne lui sera en aucun cas applicable. Le titulaire de la convention ne pourra donc se prévaloir d'aucun droit au renouvellement, ni d'aucune indemnité en cas de non renouvellement.

## **ARTICLE 3°- EXPLOITATION :**

Le titulaire devra avoir une parfaite connaissance du domaine public utilisé.

Le titulaire de la convention s'engage à respecter pendant toute la durée de la présente convention, l'offre émise suite à l'appel à candidature lancé par la Ville et pour laquelle il a été retenu, notamment s'agissant du descriptif détaillé du train, ainsi que sur son fonctionnement. Il prendra à sa charge l'acquisition du matériel roulant et tous les aménagements et équipements nécessaires à cette activité, et en assurera le parfait entretien.

En cas de besoin, le titulaire de la convention supportera toutes les charges liées aux fluides, sans qu'il puisse à la fin de la convention prétendre pour cela à une quelconque indemnisation ou reprise.

Le titulaire de la convention devra se confronter à la législation en vigueur. Ainsi, le petit train est soumis à une visite technique annuelle. Sa circulation est soumise à autorisation préfectorale.

L'exploitation du petit train devra être effective dans un délai de 1 mois au plus à compter de la notification de la convention, et la prestation fournie devra être obligatoirement effectuée entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre de chaque année.

Par ailleurs, la Ville se réserve le droit de modifier de façon unilatérale et sans indemnité le trajet initial tel que défini en annexe. Il en sera ainsi notamment en cas de travaux de voirie ou lors de l'instauration d'un périmètre de sécurité pour les manifestations au centre-ville et nécessitant une interdiction de circulation de tout véhicule.

Toute modification unilatérale du circuit par l'exploitant pourra entraîner la résiliation immédiate de la convention sans délai ni indemnité.

Cependant, le titulaire de la convention pourra être autorisé à faire circuler ce train pour des animations ponctuelles, après autorisation délivrée par l'autorité territoriale.

## **ARTICLE 4°- STATIONNEMENT:**

Le titulaire de la convention est autorisé à arrêter le petit train pour embarquer et déposer les clients sur l'emplacement suivant : **Place Georges Gras Port Miramar (Zone 5)**, conformément à l'annexe 2. En dehors des jours et horaires de fonctionnement, le titulaire de la convention fera son affaire du stationnement du petit train.

## **ARTICLE 5°- ENTRETIEN, RÉPARATION ET SÉCURITÉ:**

Dans un souci d'hygiène et de sécurité ainsi que d'esthétique, le matériel et les équipements devront être constamment maintenus en parfait état de fonctionnement.

Le titulaire de la convention sera tenu d'effectuer, sans délai et à ses frais, toute remise en état ou adaptation des matériels et des équipements rendus nécessaires par l'évolution de la législation et par l'usure due à l'utilisation normale des équipements.

Dans l'éventualité où les travaux de réparation ou d'entretien ne seraient pas réalisés, la Ville après mise en demeure d'en justifier la réalisation sous 15 jours, pourra résilier la présente convention sans possibilité d'indemnisation pour le titulaire de la convention.

## **ARTICLE 6°- REDEVANCE ANNUELLE :**

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, le titulaire de la convention s'engage à verser une redevance annuelle d'un montant de.....euros.

Cette redevance pourra être réactualisée au terme de chaque exercice, par décision par délégation prise par Monsieur le Maire.

La redevance sera payée par le titulaire de la convention dans un délai de trente jours à compter de la réception du titre de recettes émis par les services de la Ville.

La somme due par le titulaire de la convention au titre de la redevance d'occupation du domaine public, objet de la présente convention, est indépendant de tous droits et taxes mis à sa charge à un autre titre.

## **ARTICLE 7°- PROPRIÉTÉ DU PETIT TRAIN TOURISTIQUE :**

A l'expiration de la convention ou en cas de résiliation de cette dernière, quelle qu'en soit la cause, le petit train touristique demeurera la propriété du titulaire de la convention.

## **ARTICLE 8°- ASSURANCES :**

Le titulaire de la présente convention est exclusivement responsable des dommages de toute nature occasionnés aux tiers ou aux usagers à l'occasion de l'activité du petit train touristique, ainsi que des dommages résultant de toutes les activités qui en sont l'accessoire.

Il est tenu de souscrire à ce titre une assurance « Responsabilité Civile » sans limite de garantie couvrant les dommages liés à l'exploitation du petit train touristique causés aux personnes et aux biens qu'elle qu'en soit l'origine.

Il sera également responsable de tous dommages causés aux biens mis à sa disposition par la Ville au titre de la présente convention, il devra à cet effet souscrire une police pour les risques locatifs.

Les polices d'assurance devront garantir la Collectivité des recours des tiers, le titulaire ou ses assureurs s'interdisant de mettre en cause la Ville pour tous les troubles, notamment de jouissance, commis à l'occasion de l'exploitation du petit train touristique.

La présente convention devra être soumis par le titulaire à la ou les compagnies d'assurance qu'il aura choisie, afin de leur permettre de mesurer les risques et de rédiger leurs garanties en conséquence.

Le titulaire devra immédiatement et au plus tard sous 5 jours, déclarer à sa/ses compagnies d'assurance tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans le cadre de l'exploitation du petit train touristique et même s'il n'en résulte aucun désordre apparent, sous peine d'être responsable personnellement et d'être tenu de rembourser à la Ville le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour celle-ci de ce sinistre, et d'être notamment responsable vis-à-vis d'elle du défaut de déclaration en temps utile.

Le titulaire devra à première demande et sans délai fournir les attestations d'assurances, la communication des contrats souscrits ou la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

Le refus de communication de ses pièces après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception entraînera la résiliation de la convention par la Ville sans indemnité pour le titulaire.

## **ARTICLE 9°- RÉSILIATION:**

### **9-1 RÉSILIATION DU FAIT DE L'OCCUPANT**

Dans l'hypothèse où le titulaire de la convention n'exécuterait pas une ou plusieurs des obligations découlant de la présente, la commune pourra résilier la convention, sans avoir à justifier d'un autre motif que celui tiré de la violation contractuelle, le tout sans que le bénéficiaire puisse solliciter une quelconque indemnité.

La présente convention sera donc résiliable, notamment :

- au cas où le titulaire viendrait à cesser volontairement ou non, pour quelque motif que ce soit, d'exercer dans les lieux l'activité prévue ;
- en cas de désordre d'infraction à la réglementation applicable à l'activité exercée de petit train touristique
- en cas de condamnation pénale

La convention sera également résiliée de plein droit par la Ville et sans indemnité au profit du titulaire ou de ses ayants-droits en cas de décès, de dissolution de la société, mise en règlement judiciaire ou liquidation des biens de cette dernière.

Ladite résiliation du fait de l'occupant ne pourra toutefois intervenir qu'après mise en demeure en LRAR demeurée infructueuse pendant 15 jours qui suivent sa réception, étant en outre précisé que la mise en demeure devra impérativement exposer la ou les violations contractuelles invoquées.

Au terme du délai de 15 jours resté infructueux, la résiliation sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception et effective dès sa notification. Dans ce cas, le titulaire de la convention sera tenu au paiement de la redevance calculée au « prorata temporis » de la durée effective de la convention jusqu'à sa résiliation (tout mois commencé est dû)

Dès la date d'effet de la résiliation, le titulaire devra évacuer les lieux sans délai.

A défaut, il sera redevable, par jour, d'une pénalité égale à 100 € sous réserve de tous autres droits et recours de la Ville.

## **9-2 RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL OU FORCE MAJEURE :**

La Ville pourra résilier la présente convention par anticipation, en respectant un préavis de deux mois, sauf cas d'urgence, pour toute raison d'intérêt général, notamment et sans que la liste ne soit exhaustive : réquisition du terrain, mesures d'ordre et de sécurité publique, exécution de travaux publics importants et durables empêchant l'activité...

## **9-3 RÉSILIATION A LA DEMANDE DU TITULAIRE :**

Le titulaire de la convention pourra également demander à la Ville la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par la présente avec un préavis de 6 mois au moins, par LRAR adressée à Monsieur le Maire de La Londe les Maures, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit du titulaire de la convention.

## **ARTICLE 10°- CONTRÔLE:**

La Ville se réserve le droit de faire effectuer par ses agents toutes les vérifications qu'elle jugera utiles, pour s'assurer que les clauses de la convention sont régulièrement observées.

## **ARTICLE 11°- ATTRIBUTION DE JURIDICTION:**

Les parties conviennent que tout différend qui naîtrait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention et qui ne serait pas réglé à l'amiable, sera confié à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Toulon , sis , 5, rue Racine 83041 TOULON CEDEX 9 – Tél :04 94 42 79 30  
Télécopie : 04 94 42 79 89 – courriel : [greffe.ta-toulon@juradm.fr](mailto:greffe.ta-toulon@juradm.fr)

Néanmoins, en cas de dégradations matérielles sur la dépendance occupée relevant du domaine public routier, le Tribunal de Grande Instance de Toulon sera compétent, conformément à l'article L2331-2 du CG3P

## **ARTICLE 12°- ÉLECTION DE DOMICILE:**

Les parties déclarent élire domicile :

- pour la Ville : en l'Hôtel de Ville de La Londe les Maures - Place du 11 Novembre
- pour la Société....., à son siège social , tel que mentionné en entêtes des présentes.

Fait à La Londe les Maures, en deux exemplaires, le    /    / 2026

Le représentant de la Ville  
Le Maire,  
**François de CANSON**

Le titulaire de la convention